

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 15 DECEMBRE 2017**  
**FA-015-16**

**EN CAUSE DE :** **SERVICE D’EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,  
institué au sein de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité,  
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur-directeur, et par  
Madame E., juriste ;

Partie demanderesse.

**CONTRE :** **A. SCPRL**, ayant comme liquidateur Me B., avocat ;

Représentée par Me C., avocat, loco Me B., liquidateur judiciaire ;

Partie défenderesse.

**I. LA PROCEDURE**

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 28 juin 2016, par laquelle le Service d’évaluation et de contrôle médicaux (ci-après dénommé le SECM) a saisi la Chambre de première instance d’une demande de condamnation de la scprl A. ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions de Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A., reçues au greffe le 28 septembre 2016 ;
- les pièces du dossier de Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A.;
- les conclusions en réplique pour le SECM, déposées au greffe le 22 décembre 2016 ;
- les conclusions en réplique de Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A., reçues au greffe le 28 septembre 2016 ;
- les différentes convocations en vue de l’audience du 26 octobre 2017.

Les parties ont été entendues à l’audience du 26 octobre 2017, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et l’arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES**

**1**

Aux termes de ses dernières conclusions, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner la scprl A. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 111.561,72 EUR ;
- constater qu'un montant de 34.246,69 EUR a déjà été remboursé et que l'indu résiduel s'élève à 77.315,03 EUR ;
- condamner la scprl A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues (prestations non effectuées), soit la somme de 33.625,39 EUR ;
- condamner la scprl A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % du montant de la valeur des prestations indues (prestations non conformes), soit la somme de 89.144,79 EUR ;
- dire qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale seront dus de plein droit à compter du délai précité.

**2**

Aux termes de ses dernières conclusions, Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A. demande au tribunal de :

- déclarer les demandes du SECM irrecevables ;
- dire pour droit que le montant de la créance du SECM à prendre en compte dans le cadre de la liquidation de la scprl A. s'élève à la somme de 77.315,03 EUR ;
- condamner le SECM à une indemnité de procédure liquidée à la somme de 5.000 EUR.

## **III. ANTECEDENTS ET GRIEFS**

**3**

Monsieur F. est hospitalier diplômé depuis 1995. Au début de sa carrière, il a travaillé en tant qu'infirmier salarié.

Il a débuté une activité d'indépendant complémentaire en mai 2010, puis à titre principal en avril 2011.

La scprl A. a été créée en avril 2011 par Monsieur F., hospitalier, et sa sœur, Madame G., infirmière graduée.

#### **4**

Suite à une information selon laquelle la scprl A. emploierait des aides-soignantes pour effectuer des soins infirmiers à domicile, le SECM a procédé à une enquête concernant les prestations attestées par la société.

Dans le cadre de cette enquête, le SECM a entendu quatre anciens collaborateurs (trois infirmières et une aide-soignante) de la société, une infirmière de la société, trois responsables de deux institutions.

#### **5**

Le 27 janvier 2015, un procès-verbal de constat (PVC) a été établi concernant les griefs suivants :

1er grief : prestations non effectuées (article 8, §1er 3° de la loi ASSI). Ce grief concerne 24 assurés et 3367 prestations pour un montant de 22.416,93 EUR (indu total) ;

2ème grief : prestations non conformes, soit des prestations effectuées par des aides-soignantes alors que la nomenclature prévoit que ces soins doivent être donnés par un infirmier (conjonction des articles 2n) ; 34-1° b), 35 et 53 de la loi ASSI ainsi que l'article 8, §§ 1er et 11 de la nomenclature des prestations de santé). Ce grief concerne 24 assurés et 3594 prestations pour un montant de 82.090,62 EUR (indu total) ;

3ème grief : prestations non conformes, soit la surévaluation de l'état de dépendance physique des patients (article 8§5 1° et 8§6 4° de la nomenclature des prestations de santé). Ce grief concerne 9 assurés et 619 prestations pour un montant de 7.054,17 EUR (indu total).

#### **6**

La scprl A. a procédé au remboursement volontaire des sommes suivantes :

- 837,90 EUR le 25 février 2015 ;

- 20.000 EUR le 11 août 2015 ;

- 13.408,79 EUR le 12 août 2015.

L'indu résiduel s'élève donc à la somme de 77.315,03 EUR.

#### **7**

Par jugement du 16 mars 2016 (pièce 1 du dossier de la scprl), le tribunal de première instance du Hainaut (division Tournai) a prononcé la dissolution de la scprl A. et a désigné en qualité de liquidateur Maître B.

#### **8**

Par requête du 28 juin 2016, le SECM a introduit le présent recours.

9

L'INAMI a adressé sa déclaration de créance à Maître B le 1er juillet 2016, en faisant état d'une créance d'un montant résiduel de 77.315,03 EUR et en précisant que la chambre de première instance de céans pourrait infliger à la scprl en liquidation une amende.

#### IV. DISCUSSION

##### 4.1 Examen des griefs

10

Le liquidateur de la scprl reconnaît l'ensemble des griefs reprochés à la scprl.

11

Les griefs invoqués par le SECM sont donc établis.

##### 4.2 Récupération

12

L'indu total s'élevait à la somme de 111.561,72 EUR. La scprl a procédé au remboursement de la somme totale de 34.246,69 EUR.

L'indu résiduel s'élève donc à la somme de 77.315,03 EUR, qui n'est pas contestée par le liquidateur.

##### 4.3 Amendes

###### 4.3.1 Recevabilité

13

A titre principal, le liquidateur estime que la demande est irrecevable à défaut d'intérêt « *puisque même si le tribunal de céans faisait droit à sa demande - quod non - elle ne pourrait exécuter son titre et ne pourrait poursuivre la société en paiement au vu de la liquidation de cette dernière* » (page 3 de ses conclusions en réplique).

14

L'article 17 du Code judiciaire énonce en effet que « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

L'intérêt doit être légitime, concret, personnel et direct, né et actuel.

Au sujet du caractère concret que doit revêtir l'intérêt, la doctrine enseigne que :

« *Les juridictions n'ont pas été instaurées pour résoudre, à des fins théoriques, des controverses juridiques quelle qu'en soit l'importance scientifique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties mais au stade de la recevabilité, cette dimension peut être potentielle.* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> D. de Leval, « L'action en justice », *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, 82.

**15**

Le liquidateur estime que l'intérêt du SECM ne serait pas concret dans la mesure où il ne dispose d'aucun actif en cette liquidation.

**16**

La Chambre de première instance ne partage pas cette analyse.

Tout d'abord, le liquidateur ne démontre absolument pas qu'il n'existerait aucun actif dans la liquidation. Il se contente de l'affirmer.

Ensuite, le SECM a intérêt à voir la totalité de sa créance établie de manière à pouvoir participer à la procédure de concours sur la base de sa créance complète.

Suivre la thèse du liquidateur reviendrait à déclarer irrecevable toutes les demandes à l'égard de créanciers qui affirment être insolvables, ce qui bien va au-delà de l'exigence de la démonstration d'un intérêt, prévue par le Code judiciaire.

**17**

La demande de condamnation à une amende est donc recevable.

#### **4.3.2 Fondement**

**18**

Le liquidateur estime qu'aucune amende ne peut être infligée en raison du principe de cristallisation du passif suite à la liquidation de la société.

**19**

L'article 190, §1er du Code des sociétés dispose que :

*« Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. (...) »*

La doctrine définit le passif social en ces termes :

*« Le passif social comprend les dettes dans la masse et les dettes de la masse. Les dettes dans la masse sont représentées par les engagements de la société, à l'égard des tiers et des associés, nés avant la mise en liquidation tandis que (...) les dettes de la masse sont celles qui sont nées postérieurement à la mise en liquidation de la société et qui ont été contractées par le liquidateur qualitate qua en vue d'assurer l'administration convenable des opérations de liquidation. »<sup>2</sup> (la chambre de première instance souligne).*

---

<sup>2</sup> P. Jehasse, *Manuel de la liquidation*, Kluwer, 2004, 391.

## 20

Pour faire partie du passif social de la société en liquidation et plus précisément pour constituer une dette dans la masse, une dette doit donc être née avant la mise en liquidation. Il importe peu qu'elle ait été constatée après ladite mise en liquidation pour autant qu'elle soit née avant.

C'est la raison pour laquelle les créanciers sont autorisés à faire reconnaître judiciairement leurs droits et à obtenir la condamnation des liquidateurs *qualitate qua*.

## 21

La question de savoir si une dette née avant la liquidation est une dette de la masse ou une dette dans la masse est souvent discutée. Il n'est par contre jamais contesté qu'il s'agisse bien d'une dette faisant partie du passif social.

C'est ainsi que la cour d'appel de Mons a dit pour droit que :

*« Le droit à la réparation du dommage causé par un acte illicite du failli est toujours une créance dans la masse, même si la situation illicite perdure, parce que le curateur subit une situation née avant la faillite à laquelle il n'a eu aucune part. »<sup>3</sup>*

Cette décision concernait une société dissoute par une faillite mais les principes sont les mêmes et elle est d'ailleurs citée par Ph. Jehasse dans son manuel de la liquidation<sup>4</sup>.

La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'enlèvement des déchets présents sur le site d'une société dissoute est une autre illustration :

*« Dès lors que l'obligation de gérer les déchets trouve son origine dans un fait antérieur à la dissolution de la société et n'a pas de lien étroit avec un acte posé par le liquidateur en vue de l'administration du patrimoine social – par exemple, l'enlèvement volontaire des déchets en vue de céder le site à un tiers ou encore une poursuite des activités – la dette environnementale ne sera pas considérée comme une dette de la masse. »<sup>5</sup>* Il s'agira donc d'une dette dans la masse et donc d'une dette constituant le passif social.

## 22

En l'espèce, les actes illicites ont été posés bien avant la dissolution de la scprl A. En effet, les griefs concernent exclusivement les périodes de prestation suivantes :

- Grief 1 : 16 février 2013 au 31 octobre 2013 ;
- Grief 2 : 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 octobre 2013 ;
- Grief 3 : 3 janvier 2013 au 31 octobre 2013.

Par conséquent, les sanctions résultant d'actes illicites posés avant la dissolution de la scprl A. font partie du passif social de la société.

---

<sup>3</sup> Mons, 18 novembre 1996, Amén., 1998, 163.

<sup>4</sup> P. Jehasse, *Manuel de la liquidation*, Kluwer, 2004, 292.

<sup>5</sup> P. Jehasse, *Manuel de la liquidation*, Kluwer, 2004, 292.

## 23

Le liquidateur ne formule pas d'observation quant au *quantum* des amendes administratives demandées par le SECM.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger à la scprl A., la Chambre de première instance estime devoir tenir compte des éléments suivants :

- la gravité des infractions (prestations non effectuées, prestations effectuées par un aide-soignant alors qu'elles devaient être effectuées par un infirmier et prestations non conformes aux règles d'évaluation de l'état de dépendance physique) imputées à un dispensateur de soins habilité à porter des prestations en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et, à ce titre, astreint à une obligation impérative de respect de la réglementation ;
- l'ampleur des prestations indûment attestées ;
- la longue expérience des dirigeants de la société.

## 24

La Chambre de première instance décide d'infliger à la scprl A. une amende déterminée comme suit :

- 150 % du montant de la valeur des prestations indues (22.416,93 EUR) pour le grief 1, soit la somme de **33.625,39 EUR** ;
- 100 % du montant de la valeur des prestations indues (89.144,79 EUR) pour les griefs 2 et 3, soit la somme de **89.144,79 EUR**.

### 4.4 Intérêts

## 25

L'article 156 §1er de la loi ASSI dispose que :

*« Les décisions du fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, visées à l'article 143, les décisions des Chambres de première instance visées à l'article 142, et les décisions des Chambres de recours, visées aux articles 142 et 155, sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé.*

*Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1er. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai. »*

## 26

Cependant, la cristallisation du passif engendrée par la dissolution de la scprl A. engendre la suspension du cours des intérêts des créances du SECM<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> P. Jehasse, *Manuel de la liquidation*, Kluwer, 2004, 283.

Les intérêts n'ayant pas encore commencé à courir (puisque ce n'est que 30 jours après la notification de présente décision qu'ils auraient pu commencer à courir), la scprl A. en liquidation ne peut être condamnée au paiement d'intérêts.

#### **4.5 Indemnité de procédure**

##### **27**

Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A. demande au tribunal de condamner le SECM à lui payer la somme de 5.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Il n'avance cependant pas la base légale sur laquelle il fonde sa demande. De son côté, le SECM n'évoque pas cette demande et ne prend donc pas position.

##### **28**

L'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ne prévoit pas la condamnation d'une partie aux dépens de l'instance.

Par ailleurs, le champ d'application de l'article 1017 du Code judiciaire s'étend à toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire. La doctrine enseigne en effet que :

*« Notre cour suprême a, par ailleurs, décidé que les juridictions disciplinaires, qui ne sont pas des tribunaux de l'ordre judiciaire, ne peuvent pas condamner aux dépens celui à qui elles infligent une sanction disciplinaire. »<sup>7</sup>*

Or, la chambre de première instance de céans n'est pas une juridiction de l'ordre judiciaire.

La demande est donc non fondée.

---

<sup>7</sup> P. Moreau, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du jeune barreau de Liège et la Faculté de droit de l'Université de Liège le 20 février 1998, Liège, éd. Jeune barreau de Liège, 1998, 172. L'auteur fait référence à un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1978 (Cass., 2 février 1978, Pas., 1978, I, 638 ; R.W., 1978-1979, 175).

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande du SECM recevable et en très grande partie fondée,

Dit pour droit que les griefs formulés dans la note de synthèse du SECM sont établis ;

Condamne Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme résiduelle de **77.315,03 EUR** ;

Condamne Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **150 %** du montant de la valeur des prestations indues pour le 1<sup>er</sup> grief, soit la somme de **33.625,39 EUR** ;

Condamne Maître B. en sa qualité de liquidateur de la scprl A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à **100 %** du montant de la valeur des prestations indues pour le grief 2 et 3, soit la somme de **89.144,79 EUR** ;

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours (article 156, § 1<sup>er</sup> de la loi ASSI).

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Ariane FRY, Présidente, des Docteurs Xavier GILLIS et Thibaut DUJARDIN, Messieurs Johan CORIJN et Luc LARDINOIS, membres, assistés de Madame Dominique HONVAULT, greffière.

Et prononcée en audience publique du 15 décembre 2017, par Madame Ariane FRY, Présidente, assistée de Madame Isabelle WARNOTTE, greffière.

Isabelle WARNOTTE  
Greffière

Ariane FRY  
Présidente